



## Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/31-006

**Audience du 17 mars 2025**

**Décision du 31 mars 2025**

Le conseil départemental de l'ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne  
c/ M. X.

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 20 février 2023 et 12 août 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. X., en quittant la métropole en septembre 2022 pour s'installer (...), et en laissant la gestion du cabinet à ses trois assistants, malgré la mise en garde du conseil départemental, a délibérément organisé une situation de gérance en méconnaissance des articles R. 4321-67, R. 4321-112 et R. 4321-112 du code de la santé publique et de l'avis du Conseil national n°2019-01 ;

- il n'a pas transmis dans les délais impartis la promesse de cession signée, ni informé le conseil départemental de son installation à (...) en méconnaissance des articles L. 4113-9, R. 4321-107 et R. 4321-143 du même code ;

- il n'y a pas eu d'acceptation implicite de la gérance.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 28 mars 2024, M. X., représenté par Me Toulze, conclut à l'irrecevabilité de la plainte ou à son rejet au fond, subsidiairement à une juste proportion de la sanction qui ne pourrait être supérieure à un avertissement.

Il fait valoir que :

- il n'a jamais eu l'intention de mettre en gérance son cabinet ;  
- il n'a pas pu maîtriser la situation notamment du futur acquéreur qui devait faire un montage juridique complexe et obtenir les financements ;  
- le CDOMK de la Haute-Garonne a autorisé implicitement la gérance de son cabinet par ses collaborateurs ;

- malgré une présence résiduelle dans son cabinet (...), il a continué de réaliser des achats et dépenses nécessaires au fonctionnement démontrant qu'il n'y avait pas de gérance ;
- il se trouvait dans une situation familiale complexe et témoigne de sa bonne foi d'autant qu'il n'y a eu aucun enrichissement, ni profit ;
- il n'a pas eu l'intention de ne pas communiquer la promesse de cession au CDOMK puisqu'il l'a fait le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La clôture de l'instruction a été fixée au 14 novembre 2024 à 12h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. X. a été informé qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pagessorhaye, assesseur ;
- les observations de Mme A., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, de Me Toulze pour M. X. présent à l'audience et ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne :

1. Aux termes de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. / Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental* ». Aux termes de l'article R. 4321-67 du même code : « *la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ».

2. Dans son avis n°2019-01 relatif à la gérance dissimulée, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a cité, au nombre des situations pour lesquelles la direction et l'administration d'un cabinet ne sont pas assumées par le titulaire qui sont assimilables à une gérance, le fait de « faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant libéral ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 2 août 2005 et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat ». Par ailleurs, l'avis ajoute que « le titulaire d'un cabinet doit en effet assurer lui-même la direction et l'administration de son cabinet. Cette interdiction découle du principe de l'exercice personnel de la masso-kinésithérapie et de l'interdiction de la pratiquer comme un commerce. La juridiction disciplinaire a ainsi jugé « qu'un professionnel autorisé à ouvrir un cabinet secondaire est tenu au sein de celui-ci aux mêmes exigences que celles qui s'imposent à lui dans son cabinet principal ; il doit en particulier exercer effectivement et pour une partie significative de son temps au sein du cabinet secondaire et ne saurait déléguer à d'autres professionnels les tâches d'organisation administratives et de gestion fonctionnelle du

cabinet » (CDN, 23 décembre 2014 n°038-2013 et n°040 2013). Un masseur-kinésithérapeute ne doit donc pas déléguer à un tiers (assistant, collaborateur, ...) l'ensemble des responsabilités lui incomant en tant que titulaire du cabinet ».

3. Il résulte de l'instruction que, par courriel du 13 mars 2022, M. X., titulaire d'un cabinet à (...), prenait l'attache du conseil départemental de son ordre pour l'aider à régler son problème de succession de son cabinet qu'il souhaitait céder et savoir s'il lui était possible de le laisser en gestion à ses collaborateurs, qui ne souhaitaient pas devenir titulaires, le temps de la vente. Le 24 mars suivant, le président du conseil départemental lui répondait que la gérance de cabinet était interdite hormis le cas de décès ou d'incapacité. M. X. répondait à son tour qu' « en l'état, les contrats seront donc rompus et le cabinet sera définitivement fermé ». Toutefois, il informait, par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le président du conseil départemental de la signature, le 28 septembre 2022, d'une promesse de présentation de patientèle à la SELARL (...) avec une condition suspensive de prêt avant le 30 novembre 2022. Par courriel du 10 janvier 2023, M. X. informait son conseil départemental que son cabinet était en cours de vente et qu'elle serait effective au plus tard en mars 2023 au bénéfice de la SELARL (...). Il précisait que ses trois collaborateurs exerçaient toujours au sein du cabinet, que « son poste est vacant depuis septembre 2022 » et qu'il vivait à (...) avec sa fille. Il demandait au conseil départemental de « bien vouloir statuer favorablement en la possibilité de laisser le cabinet en gérance pendant cette période de transition ». Par acte synallagmatique du 17 novembre 2023, M. X. cédait son cabinet à la SELARL « (...) » avec effet rétroactif au 16 octobre 2023.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X. a été informé par son ordre de l'interdiction de la gérance d'un cabinet le 24 mars 2022. Malgré cet avertissement, et comme cela ressort notamment de son mail du 10 janvier 2023, M. X. a laissé vacant son poste de titulaire du cabinet (...) depuis septembre 2022 en raison de son installation à (...), dans le département de la Guadeloupe, où il vivait alors que ses trois collaborateurs continuaient à exercer dans son cabinet. Aucune pièce du dossier ne vient à l'appui d'un acquiescement implicite du CDOMK de la Haute-Garonne. Par ailleurs, cette situation a été découverte fortuitement à la fin du mois de novembre 2022 lorsque le président du conseil départemental, saisi d'une plainte d'un patient du cabinet, a voulu s'entretenir avec M. X. Si ce dernier produit quelques factures d'achat de matériels ou de fournitures à son nom destinés au cabinet (...), il ne justifie pas, notamment compte tenu de son installation à la Guadeloupe et de son éloignement (...), exercer effectivement et pour une partie significative de son temps au sein du cabinet métropolitain de sorte que seuls ses collaborateurs avaient la charge de pratiquer les actes de soins sur les patients du cabinet sans que M. X. conserve avec eux le degré de proximité inhérent à un exercice en commun. Il est constant que ses collaborateurs quittaient le cabinet les 30 juin et 7 juillet 2023. Dans ces conditions, les fonctions confiées à ses trois collaborateurs du cabinet (...), entre septembre 2022 et juillet 2023, ceux-ci reversant des rétrocessions, constituaient une mise en gérance illégale de cette activité, équivalant à l'exercice de la profession comme un commerce, sans que les difficultés du repreneur pour acquérir son cabinet puissent avoir une incidence. Si M. X. fait valoir que cette situation n'a généré aucun profit, elle lui a tout de même permis de conserver une patientèle, gérée par ses seuls collaborateurs, pour ensuite la céder au prix de 39 754 euros. Par suite, le grief de méconnaissance des articles R. 4321-132 et R. 4321-67 du code de la santé publique doit être réputé établi.

5. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local (...). La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit. / Les médecins, les chirurgiens- dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. / Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6* ». Aux termes de l'article R. 4321-144 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ». Enfin, l'article L. 4113-10 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes dans les mêmes conditions prévoit que : « *Le défaut de communication des contrats ou avenants (...) constitue une faute disciplinaire susceptible d'entrainer une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre. (...)* ».

6. Il résulte de l'instruction que M. X. n'a pas averti le conseil départemental de son départ en Guadeloupe en septembre 2022 alors qu'il devait le faire sans délai. Il n'a pas non plus communiqué la promesse de cession signée le 28 septembre 2022 dans le délai d'un mois. Il a ainsi méconnu à deux reprises les dispositions précitées.

Sur la sanction disciplinaire :

7. Compte tenu de la gravité des fautes disciplinaires dont M. X. était averti s'agissant de la gérance, et de sa durée, il y a lieu d'infliger à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée d'un mois dont 15 jours assortis du sursis en application du 4<sup>e</sup> de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Cette sanction sera exécutée du 16 au 30 juin 2025 inclusivement.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée d'un mois dont 15 jours assortis du sursis. Cette sanction sera exécutée du 16 au 30 juin 2025 inclusivement.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent, à l'agence régionale de santé Guadeloupe et à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Copie en sera adressée à Me Toulze.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 17 mars 2025, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe et MM Aribaud, Ferra, Paguessorhaye et Villaret, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier

R. Poirrier